

A.S.C.E.A./Cadarache

RECUEIL DES TEXTES EN VIGUEUR

Edition Juin 2007

PREAMBULE

Le statut d'association type loi de 1901 (à but non lucratif) et le fait que les différents responsables d'activités soient bénévoles, ne doivent pas occulter l'importance de l'Association Sportive du CEA CADARACHE.

1600 sportifs, pratiquant au sein de 28 sections, dont certaines classées à haut risque, impliquent une organisation rigoureuse sur les plans sportif, administratif et financier. C'est pour aider tous ces bénévoles à assurer leur responsabilité efficacement et sereinement que ce recueil des textes en vigueur existe.

Sa constante mise à jour est le fruit de réflexions dont les objectifs sont d'assurer d'une part l'adéquation entre une pratique corporative et un contexte sportif au niveau local, national voir international en perpétuelle évolution, et d'autre part d'assurer une cohésion entre tous les membres de l'association.

Cette cohésion, base de toute vie associative, est gage de crédibilité, de respect mutuel, d'entraide et de pratique en toute sérénité.

*Jean-Claude HATCHRESSIAN
Président de l'ASCEA / Cadarache
(juillet 2002)*

SOMMAIRE

STATUTS.....	page 4
REGLEMENT INTERIEUR.....	page 12
Fiches d'intérêt général.....	page 13
Bâtiments de la Cité de la Grande Bastide.....	page 14
Assurances.....	page 15
Code du sportif.....	page 17
Délégation.....	page 18
Conventions.....	page 19
Minibus.....	page 20
Bureau ASCEA.....	page 22
Fiches Politique sportive.....	page 23
Politique générale des rencontres sportives.....	page 24
Stages de Formation à l'encadrement sportif.....	page 26
Fiche d'engagement.....	page 27
Organisation des rencontres intercentres.....	page 28
Création / radiation.....	page 30
Fiches Finances.....	page 31
Remboursement de frais Kilométriques.....	page 32
Fiche de demande de remboursement.....	page 33
Trésorerie.....	page 34
Missions.....	page 36
Honoraires / indemnités.....	page 37
Investissements.....	page 38
ORGANISATION du BUREAU.....	page 39

A.S.C.E.A./Cadarache

STATUTS

STATUTS

de l'ASSOCIATION SPORTIVE

du COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE de CADARACHE

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2002
(ces statuts annulent et remplacent ceux du 28 mars 1985)

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - IDENTITE

- 1 - 1. L'association Sportive, dite "Association Sportive du Commissariat à l'Energie Atomique" (ASCEA/Cadarache) fondée en 1961, a pour objet la pratique de tous les sports reconnus comme tels par le Ministre chargé des sports.
Elle est désignée ci-après par le terme "l'Association".
- 1 - 2. Sa durée est illimitée.
- 1 - 3. Elle a son siège social au CEA/Cadarache, commune de Saint Paul-lez-Durance, arrondissement d'Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône.
- 1 - 4. Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) sous le n° 2592 le 17 novembre 1961.
- 1 - 5. Elle est elle même membre de l'Union des Associations Sportives du Groupe CEA, dont le siège est au bâtiment 33, rue de la Fédération à Paris (XV^{ème}), déclarée à la Préfecture de Police sous le n° 11480 en date du 3 novembre 1965.

Article 2 – OBJET

- 2 - 1. Les actions de l'Association sont notamment : initiation, entraînement, compétitions sportives, tenue d'assemblées périodiques, organisation de fêtes omnisports, publication de bulletins.
- 2 - 2. Elle a pour but :
 - de promouvoir une politique sportive,
 - de coordonner les activités des différentes disciplines sportives réparties en sections,
 - de centraliser et répartir les moyens financiers dont elle est dotée.
- 2 - 3. Elle se doit de développer un esprit de participation, de bénévolat et d'entraide entre ses membres.
- 2 - 4. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation d'opinions ne présentant pas un caractère exclusivement sportif.

Article 3 – COMPOSITION

- 3 - 1. L'Association se compose de :
 - membres de droit,
 - membres conventionnés,
 - membres associés,
 - membres d'honneur.

- 3 - 2. Les membres de droit sont les agents titulaires d'une carte CEA, les retraités, leurs conjoints et enfants à charge (au terme des prestations sociales), ainsi que les stagiaires universitaires et les stagiaires militaires accomplissant leur temps légal, à jour de leurs cotisations.
- 3 - 3. Les membres conventionnés sont les personnes non CEA titulaires d'une carte du Groupe CEA, leurs conjoint et enfants à charge (au terme des prestations sociales), dont l'entreprise ou l'organisme social représentatif, fait un apport à l'Association, sous quelque forme que ce soit, défini par convention particulière entre l'organisme en question et le Comité de Direction de l'Association.
- 3 - 4. Les membres associés sont les personnes qui adhèrent individuellement à l'Association. Le montant de leur cotisation de participation annuelle à chaque section sera fonction des subventions accordées à la section l'année précédente. Le pourcentage maximum de ces membres peut être fixé chaque année par le Comité Directeur de l'association.
- 3 - 5. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer de cotisation annuelle.
- 3 - 6. La qualité de membre se perd :
- ✓ par la démission,
 - ✓ par la radiation prononcée par le Comité de Direction de l'Association, le membre ayant été appelé préalablement à fournir ses explications, pour cause de :
 - a) non paiement de la cotisation,
 - b) non observation des statuts ou règlements intérieurs,
 - c) motif grave.
- En dernier ressort le membre pourra faire appel devant l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - STRUCTURE

- 4 - 1. L'association se compose d'un Bureau Directeur, d'un Comité de Direction, et de sections sportives.
- 4 - 2. Le Bureau Directeur gère les actions communes à toutes les sections et est l'interlocuteur unique des organismes officiels.
- 4 - 3. Les bureaux de sections reçoivent délégation du Bureau Directeur pour gérer la pratique d'un sport particulier.
- 4 - 4. Les décisions relatives à la vie journalière de l'association sont prises par le Bureau Directeur. Les décisions importantes sont prises par le Comité directeur ou lors des Assemblées Générales.

Article 5 - COMITE DE DIRECTION - COMPOSITION

- 5 - 1. Le Comité de Direction est composé des Présidents de section, ou d'un représentant mandaté par eux, et du Bureau Directeur.
- 5 - 2. Les fonctions de membre du Comité de Direction sont bénévoles.
- 5 - 3. La durée normale d'un mandat est de six ans ; les membres sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6 - COMITE DE DIRECTION - FONCTIONNEMENT

- 6 - 1. Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.
- 6 - 2. L'ordre du jour est établi par le Bureau Directeur.
- 6 - 3. Les sections peuvent faire inscrire des questions à l'ordre du jour à condition de les formuler par écrit, trois jours au moins, avant la date fixée pour la réunion.
- 6 - 4. Dans toute délibération chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.
- 6 - 5. La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- 6 - 6. Il est rédigé un procès-verbal des séances : les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ou à défaut du Secrétaire, un autre membre du Bureau.
- 6 - 7. A cet effet un secrétaire de séance peut être nommé à chaque réunion.
- 6 - 8. L'ALAS et les membres conventionnés sont représentés par une personne de leur entreprise ou organisme social, avec voix consultative.
- 6 - 9. Les salariés de l'Association peuvent être invités à assister avec voix consultative, pour les questions administratives, aux séances du Comité de Direction à la demande de ce dernier.
- 6 - 10. Le compte-rendu de séance est adressé à tous les membres du Comité de Direction et aux membres invités.

Article 7 - BUREAU DIRECTEUR

- 7 - 1. Il se compose de six membres au moins à 12 membres au plus, élus par l'Assemblée générale de l'association.
- 7 - 2. Les candidatures aux postes de Président, Trésorier et Secrétaire sont, sur proposition des membres élus au Bureau Directeur, validés par le Comité de Direction.
- 7 - 3. Le Président du Bureau Directeur, le Trésorier ou leur intérimaire, ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de Président de section.
- 7 - 4. Les membres du Bureau Directeur sont renouvelables par tiers tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 - SECTIONS

- 8 - 1. Une section peut être créée sur proposition du Bureau Directeur auprès du Comité de Direction et après un vote favorable de ce dernier.
- 8 - 2. Le Président et les membres du bureau d'une section sont élus par l'Assemblée Générale des membres de la section concernée.
- 8 - 3. Les sections doivent avoir un règlement intérieur en accord avec les statuts de l'Association et les règles générales édictées par les fédérations sportives auxquelles elles sont rattachées. Ce règlement intérieur doit être ratifié par le Comité de Direction.
- 8 - 4. Le Président de section reçoit délégation du Président de l'Association pour la représenter auprès des instances fédérales ou des associations auxquelles la section est affiliée ou associée.

- 8 - 5. Le Trésorier de section reçoit délégation du Trésorier de l'Association pour gérer le budget de la section. Il reçoit quitus de sa gestion du Comité de Direction après accord de l'Assemblée Générale de la section.
- 8 - 6. Dans le cadre d'actions de communication externe, ou de soutien à des associations, des aides strictement matérielles ou humaines peuvent être apportées pour la réalisation de projet à caractère humanitaire, en s'appuyant sur les activités pratiquées au sein des sections.

Article 9 - ELIGIBILITE

- 9 - 1. Les membres du Bureau Directeur, élus par l'Assemblée Générale, devront faire partie du collège des membres de droit ou conventionnés, être à jour de leur cotisation et faire partie de l'Association depuis plus de 6 mois.
- 9 - 2. Le Président, le Trésorier et le Secrétaire du Bureau Directeur doivent, obligatoirement, être agents CEA en activité.
- 9 - 3. Est éligible au poste de Président dans une section : tout membre de l'Association à jour de sa cotisation, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, et faisant partie du collège des membres de droit ou conventionnés en activité.
- 9 - 4. Sont éligibles aux postes de trésorier et secrétaire dans une section : les membres de l'Association à jour de leur cotisation, membres de l'Association depuis plus de 6 mois, et faisant partie du collège des membres de droit ou conventionnés.
- 9 - 5. Les membres d'honneur et membres associés sont éligibles au sein des bureaux de sections pour exercer des tâches complémentaires.

Article 10 - VOTES

- 10 - 1. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 10 pouvoirs par votant présent.
- 10 - 2. Les votes électifs ont lieu au scrutin secret.
- 10 - 3. Les autres votes ont lieu à main levée sauf si un ou plusieurs votants demandent un vote à bulletin secret.
- 10 - 4. Est électeur tout membre âgé de 18 ans, au moins, au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Article 11 - ASSURANCES - RESPONSABILITES

- 11 - 1. Tout membre de l'Association doit être couvert par une assurance relative à la discipline pratiquée.
- 11 - 2. L'Association se porte garante des affiliations éventuelles des sections aux différentes fédérations sportives ou ligues régionales dont elles relèvent.
- 11 - 3. L'Association s'engage à assurer les membres dirigeants, notamment en responsabilité civile, défense et recours.
- 11 - 4. L'Association est représentée en justice, auprès des organismes extérieurs et dans les actes de la vie civile par son Président ou un représentant par lui désigné, qui seuls seront habilités à signer tous actes liant l'Association, une ou plusieurs sections, à des organismes extérieurs.

Article 12 - GESTION

- 12 - 1. Le Comité de Direction décide des modifications du montant de la cotisation annuelle d'adhésion à l'Association sur proposition du Bureau Directeur.
- 12 - 2. Le Bureau fixe le taux des frais de déplacement, mission ou représentation, des membres du Comité de Direction et des représentants de sections représentant l'Association auprès d'instances fédérales ou autres, dans l'exercice de leur fonction.
- 12 - 3. Les défraiements de l'encadrement bénévole (tels que les frais de déplacements, etc...) ne devront pas dépasser le taux fixé par la loi.
- 12 - 4. Toute rétribution à un taux supérieur devra être déclarée à l'URSSAF et son montant déclaré.
- 12 - 5. Les autres dépenses sont ordonnancées par le Bureau Directeur et soumises au Comité de Direction pour approbation. En cas de désaccord, la décision est prise à la majorité relative des présents. En dernier ressort, la voix du Président est prépondérante.

III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 13 - 1. L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres de l'Association âgés de 18 ans au moins au jour de cette assemblée, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.
- 13 - 2. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président. Les convocations individuelles sont adressées à tous les membres 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles rappellent les dispositions prévues aux articles 13-8 et 13-9 ci-après. En outre, cinq jours au moins avant la date fixée, des affiches apposées aux endroits appropriés (locaux sportifs, cantines, etc...) rappellent la tenue de l'Assemblée Générale.
- 13 - 3. Son ordre du jour est réglé par le Bureau Directeur.
- 13 - 4. Son bureau est celui de l'Association.
- 13 - 5. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, à la situation morale et financière de l'Association et vote les quitus.
- 13 - 6. Elle procède à l'élection des membres prévus à l'article 7 - 1. L'appel à candidature sera fait sur les convocations ; après vérification de l'éligibilité des candidats, la liste des candidatures sera présentée lors de l'Assemblée Générale.
- 13 - 7. Dans toute Assemblée Générale les votes ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Bureau Directeur 10 jours, au moins, avant l'assemblée.
- 13 - 8. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres de l'Association présents ou représentés.
- 13 - 9. Pour la validité des décisions, la présence ou la représentation du quart des membres sus-indiqués est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le constat de carence est inscrit au procès-verbal et après la suspension de séance nécessaire à l'accomplissement de cette formalité, l'Assemblée se réunit immédiatement et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 14 - 1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de l'Association ou à la demande du quart, au moins, des membres de droit et conventionnés de l'Association.
- 14 - 2. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Comité de Direction ou du Bureau Directeur pour statuer soit sur une affaire urgente, soit sur une modification des statuts, soit sur la dissolution de l'Association.
- 14 - 3. La composition, les conditions de validité et le mode de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 14 - 4. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

IV - MODIFICATION DES STATUTS

Article 15

- 15 - 1. Les projets de modification des statuts ne peuvent être établis que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième au moins des membres de droit et conventionnés de l'Association.
- 15 - 2. Dans tous les cas, les projets de modification aux statuts ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 15 - 3. Les statuts peuvent également être modifiés par délibération du Comité de Direction, lorsqu'il s'agit de les mettre en conformité avec la réglementation applicable aux associations sportives fixée par le Ministre chargé des sports.

V - DISSOLUTION

Article 16 – MODALITES

- 16 - 1. L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de droit et conventionnés.
- 16 - 2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 16 - 3. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 – BIENS

- 17 - 1. En cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à l'association Locale des Activités Sociales du C.E.A. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, même à titre onéreux, une part quelconque des biens.
- 17 - 2. Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'Association à des œuvres sociales à caractère sportif. Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'Association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

VI - SURVEILLANCE & REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 – PUBLICITE

Le membre du Comité chargé de la représentation de l'Association en justice, auprès des organismes extérieurs et dans les actes de la vie civile, doit faire connaître au représentant départemental du Ministre chargé des sports ainsi qu'à l'A.L.A.S., dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale : les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association et notamment, les modifications des statuts, les changements des personnes chargées de l'administration ou de la direction.

Article 19 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

La liste des membres de l'Association, les registres et les pièces de comptabilité, le compte-rendu financier du dernier exercice, l'état de l'actif mobilier et du passif, et d'une façon générale tous les documents concernant l'Association, doivent être présentés sur réquisition de l'association Locale des Activités Sociales du CEA/Cadarache, du Préfet ou du représentant départemental du ministre chargé des sports, à toute personne habilitée à cet effet.

Article 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complètera les statuts pour tout ce qui concerne l'organisation administrative, financière et technique des activités sportives.

VII - RESSOURCES

Article 21

Les ressources financières de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions que peuvent lui verser :
 - ✓ l'Etat,
 - ✓ Le département ou les communes,
 - ✓ le Commissariat à l'Energie Atomique,
 - ✓ L'Association Centrale des Activités Sociales du CEA,
 - ✓ l'Association Locale des Activités Sociales du CEN de Cadarache,
 - ✓ les comités d'entreprise ou organismes équivalents,
 - ✓ du revenu de ses biens et généralement de tous les dons, ressources et subventions compatibles avec sa capacité civile.